

Niort, le 28/03/23

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

Le rapporteur public conclut à la légalité des 16 réserves

Ce matin, le tribunal administratif de Poitiers a examiné le recours contre l'arrêté interpréfectoral autorisant la construction de réserves de substitution sur le bassin de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin. Dans ses conclusions, le rapporteur public a rejeté le recours, confirmant ainsi la validation des neufs ouvrages dont les volumes ont été ajustés.

Le 27 mai 2021, le tribunal administratif de Poitiers avait imposé un sursis à statuer de dix mois concernant neuf réserves (sur les seize prévues), dont les volumes devaient être revus à la baisse (entre 1 et 33 % selon les ouvrages). Rappelons que les sept autres ouvrages avaient été validés par le juge permettant ainsi à la Coop de l'eau 79 de lancer la première tranche des travaux.

Cette décision faisait suite à un recours déposé le 15 février 2018 par un collectif d'associations contre l'arrêt interpréfectoral du 23 octobre 2017 (modifié le 20 juillet 2020), signé par les préfets de Charente-Maritime, de la Vienne et des Deux-Sèvres, qui autorisait la construction et l'exploitation des réserves d'eau sur le bassin de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin. Depuis, la Coop de l'eau a présenté un nouveau projet redimensionné pour se mettre en conformité avec les demandes du tribunal. Des arrêtés modificatifs ont été pris par des trois préfets concernés.

Ce matin, le juge administratif poitevin a examiné le dossier. Dans ses conclusions, le rapporteur public a conclu au rejet du recours, considérant qu'aucun des moyens de contestation soulevé n'était fondé.

La décision a été mise en délibéré sous quinze jours.